

Redevance relative au versage de déblais

Délibération du Conseil Communal du 11/12/2015
Approuvée par Arrêté Ministériel du 06/01/2016
Publiée le 15/01/2016, entrée en vigueur le 15/01/2016

Art.1 : D'autoriser, pour les exercices 2016 et suivants, le versage de terres et roches naturelles de déblais sur le site sis à Longlier, Chaussée de Balaclava, autorisé suivant permis d'urbanisme précité. Seules les entreprises de terrassement et le service technique communal ont accès au site, dans sa partie réservée à la Ville.

Art.2 : Par le fait du versage de déblais, le redevable reconnaît formellement avoir pris connaissance des présentes conditions générales de redevance et les accepter sans réserve. Les conditions ne pourront jamais être modifiées ou abrogées. Elles s'imposent aux redevables et à leurs sous-traitants éventuels.

Art.3 : Le montant de la redevance est fixé à 10€/m³ déversé sur le terrain. Une déclaration signée par le demandeur (ou, le cas échéant, son architecte) estimant le nombre de m³ devra parvenir au Service des Travaux de l'Administration Communale, au plus tard 2 jours ouvrables avant l'exécution du versage. Au besoin, le demandeur peut solliciter l'aide d'un ouvrier communal pour estimer ledit cubage.

Le redevable reconnaît avoir pu prendre connaissance du présent règlement préalablement au versage.

Art.4 : Tout impôt, taxe ou autre somme à payer par la commune de NEUFCHATEAU en application de la législation et de la réglementation, à l'occasion ou du fait du versage, est à charge du redevable. Ces sommes peuvent être réclamées, même après paiement du prix, selon les formalités prévues pour le paiement de ce dernier.

Art.5 : Seul le versage de terres et roches naturelles de déblais non souillées et non contaminées, provenant de chantiers situés sur le territoire de la Commune de NEUFCHATEAU est autorisé. Les déchets, fussent-ils inertes, sont interdits.

Art.6 : La commune de NEUFCHATEAU peut refuser un versage non-conforme à la législation en vigueur au moment du versage sans que le redevable puisse prétendre à des indemnités.

Art.7 : Le redevable est seul responsable de ses versages, même après versage. Par le fait du versage, il déclare connaître la situation administrative exacte de la Commune de NEUFCHATEAU et l'étendue de ses autorisations.

Art.8 : La signature du bordereau de versage lors du dépôt entraîne le plein accord du redevable sur notamment, le produit, son origine, la quantité, le prix ainsi que l'engagement de conformité des matériaux inertes suivant les textes légaux en vigueur notamment (AERW 23/07/1987) et ses modifications ultérieures.

Art.9 : En cas de déversement de terres ou roches non-conformes, le rechargement sera effectué par le redevable à ses frais. Si le redevable ne procède pas au rechargement dans un délai de 48 heures, un forfait de 500€ lui sera facturé. Si la dépense est supérieure au taux forfaitaire de 500€, une facturation sur base des frais réels sera effectuée.

Art.10 : La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours de la facture. Tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité de 20 % du montant de la facture et l'application d'intérêts de retard légaux. Tous nouveaux versages seront refusés au redevable jusqu'au parfait règlement des montants dus.

Art.11 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art.12 : Toute réclamation concernant la facturation ne pourra être opposable à la Commune de NEUFCHATEAU que si elle est introduite par envoi recommandé dans un délai de 8 jours à partir de la date de réception de ladite facture.

Art.13 : Les prix peuvent être révisés à tout moment sans préavis, moyennant délibération du Conseil communal de Neufchâteau et approbation de la tutelle.

De plus, le changement d'une ou plusieurs conditions ci-dessus énumérées n'entraîne aucune modification aux autres conditions qui restent de stricte application.

Art.14 : L'accès sur le site de mise en remblais se fera unique sur rendez-vous au Service Technique Communal - Tél. 061/277517 - Contacts : S.COLLARD - C.HABAY.

Art.15 : Tout versage non autorisé par le service technique communal est considéré comme non réglementaire et passible des peines de police, amendes administratives et/ou redevances prévues par la réglementation en vigueur

Art.16 : La présente délibération

- abroge toute délibération précédente concernant cette redevance ;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication.

Art.17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.